

Le délégué britannique (le vicomte Cecil) craint d'avoir éprouvé quelque déception en écoutant le discours du délégué de la France et fait appel à la délégation pour qu'elle adoucisse son attitude relative au contrôle et aux sanctions.

On décida en dernier lieu de nommer un Comité spécial composé du président, du rapporteur et des représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie afin de s'assurer s'il serait possible de concilier les divergences d'opinions. Ce Comité spécial s'est réuni et étudia le problème sans, cependant, avoir pu réaliser un progrès sensible vers une solution.

Le Comité spécial fit rapport à la Commission qu'il était arrivé aux conclusions suivantes qu'elle a approuvées:

" 1. La Commission exprime l'avis qu'il y aurait, en principe, utilité à transformer en convention générale le modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.

2. La Commission a été unanime en ce qui concerne les dispositions figurant à l'article premier de l'avant-projet et ayant trait aux mesures conservatoires d'ordre non militaire à recommander par le Conseil que les parties contractantes s'engageraient à exécuter.

3. Quant à l'article 2 de l'avant-projet, la Commission a estimé que cet article pourrait contenir des stipulations à l'effet d'assurer l'application intégrale de l'article 11 du Pacte en vue de la prévention de la guerre, en rendant obligatoires, pour toutes les parties contractantes, les recommandations du Conseil tendant à éviter le contact immédiat entre les forces opposées et les incidents, à une époque où les relations entre les Etats impliqués dans un différend seraient devenues si tendues que, de l'opinion du Conseil, il y aurait menace de guerre.

4. La Commission a été également d'avis que la convention devrait prévoir le contrôle des mesures qui, dans les cas visés par l'article 2, seraient édictées par le Conseil (article 3 de l'avant-projet).

5. Etant donné que le projet est limité à la prévention de la guerre, visée à l'article 11 du Pacte, la Commission a enfin estimé qu'il devrait être bien entendu que la question des modalités de l'application de l'article 16 du Pacte resterait entière et que, d'autre part, la convention envisagée aurait pour effet de faciliter une telle application."

La Commission est arrivée à la conclusion que l'énonciation des principes ci-dessus dans un texte nettement défini, comporterait une autre étude approfondie, étant donné qu'il faudrait résoudre un nombre de problèmes délicats de caractère technique.

Dans ces conditions, la Commission propose que l'Assemblée invite le Conseil à constituer un comité spécial pour étudier cette question à nouveau en s'inspirant des principes adoptés par la Commission, et présenter son rapport au Conseil que ce dernier soumettra à la prochaine session de l'Assemblée pour y être discuté.

*(f) Communications intéressant le fonctionnement de la Société des Nations en temps de crise: facilités à accorder aux aéronefs et aux transports automobiles.*

1. *Aéronefs.*—La Dixième Assemblée avait prié le Conseil de faire étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour que les aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, puissent être assurés, en temps de crise, la liberté de navigation et de survol nécessaire à l'exercice de leurs missions. Le Comité d'arbitrage et de sécurité a examiné cette question au cours de sa quatrième session (avril-mai 1930), alors qu'il rédigea une résolution qu'il a soumise à l'examen de la Troisième Commission. Celle-ci, sauf quelques changements de peu d'importance, adopta cette résolution.